

5052H 125/18

7135-1

(1938-39)

A

Importance des marchés de l'art. 11 soumis à la Commission  
des Marchés et résultats de l'examen par ladite  
Commission

	(a) C.D.	5. 7.38	7	III
Note au Service A.C.M.		1. 2.39		
Note au Service A.C.M.		7. 4.39		
Note		22. 5.39		
Lettre S.N.C.F. au M.T.F.		13. 7.39		

Importance des marchés de l'article 11 soumis à la Commission des Marchés  
et résultats de l'examen par ladite Commission

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 913140/2

13 juillet 1939

Le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

L'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 a prescrit que tous les marchés et traités en cours conclus par les Compagnies concessionnaires antérieurement au 1er janvier 1938, qui, par leur importance, seraient de la compétence de la Commission des Marchés, et qui n'auraient pas fait, avant cette date, l'objet d'une présentation à ladite Commission, lui seraient soumis avant le 1er juillet 1938.

Le deuxième alinéa du même article a édicté la même obligation pour les marchés et traités en cours exclus par leur montant de la compétence de la Commission des Marchés, mais conclus par les Compagnies avec des Entreprises ou Sociétés dans lesquelles elles possédaient des intérêts au titre de leur domaine privé.

Un décret-loi du 17 juin 1938 a reporté au 31 décembre 1938 l'expiration des délais de présentation.

Une dépêche du 9 juin 1938 du Ministre des Travaux Publics a précisé, d'autre part, que les limites à observer pour la détermination des contrats à soumettre étaient celles qui étaient en vigueur antérieurement à la constitution de la S.N.C.F., soit 50.000 fr (marchés de fournitures ou de travaux) et 5.000 fr (traités comportant des redevances annuelles).

Enfin, la même dépêche a prescrit de présenter dans les mêmes conditions les marchés passés par les ex-Réseaux d'Etat (Chemins de fer de l'Etat et A.L.).

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la S.N.C.F. s'est conformée à cet ensemble de prescriptions et que tous les contrats visés par les dispositions ci-dessus ont été transmis au Secrétariat de la Commission des Marchés dans les délais prévus.

Cette transmission n'a été faite, d'ailleurs, qu'après examen des conventions par les autorités de la S.N.C.F., d'après

.....

les règles de compétence admises pour les contrats nouveaux : la Commission des Marchés a pu ainsi connaître, selon le désir exprimé par son Président, l'avis de la S.N.C.F. sur la convenance de ces conventions ou sur l'opportunité de leur révision : d'une manière générale et sauf de très rares cas, elle a partagé la manière de voir de la S.N.C.F.

X X  
X X

En fait, et bien que visant "les marchés et traités", l'article 11 n'a eu généralement à jouer que pour des traités, c'est-à-dire pour des fournitures ou des travaux (fournitures d'électricité, d'eau, de gaz ; travaux d'entretien ou de réparation, locations, etc ...), se poursuivant sur un certain nombre d'années et remontant à une époque antérieure à la création de la Commission des Marchés (1934) ; il ne pouvait s'appliquer qu'exceptionnellement à des commandes déterminées parce que les marchés de cette nature étaient subordonnés à l'approbation préalable de la Commission des Marchés et qu'ils ne pouvaient donc être "en cours" sans cette approbation. La question ne s'est posée, en règle générale, que pour certaines commandes qui avaient échappé à la compétence de la Commission des Marchés, soit parce qu'elles étaient antérieures à la création de la Commission des Marchés, soit parce qu'elles avaient fait l'objet d'une approbation ministérielle, et qu'elles avaient été passées à une époque (antérieurement à 1937) où il était de règle, en vertu d'une décision ministérielle du 23 octobre 1934, que n'avaient pas à être soumis les contrats qui avaient été approuvés par l'Administration Supérieure.

Sous le bénéfice de cette observation, la statistique des dossiers présentés est la suivante :

Le nombre des contrats envoyés à la Commission des Marchés a été de 2.940 et leur répartition s'établit ainsi :

**A - Alimentation des installations de la S.N.C.F.**

- en énergie électrique .....	460
- en eau .....	248
- en gaz .....	57

**B - Fournitures faites à des tiers -**

- Cession d'énergie électrique .....	53
- Cession d'eau .....	10

.....

C - Locations et concessions dans les emprises -

-Location d'emplacements à la S.N.C.F. ou par la S.N.C.F. ....	410
-Location à la S.N.C.F. ou par la S.N.C.F. de locaux divers .....	384
-Buffets, buvettes ..	61
-Concessions diverses( tabac, bazars, bibliothèques, etc..).....	3
-Traités de publicité .....	11

D - Exploitation du chemin de fer -

-Travaux de manutention et désinfection .....	99
-Traités de factage, de camionnage et de réexpédition .....	601
-Communautés et autres conventions avec des Compagnies secondaires ou des Compagnies minières .....	152
-Accords divers avec des services automobiles ou des Compagnies de Navigation .....	40
-Accords avec des agences .....	8
-Concessions de Bureaux de ville ou d'agences à l'étranger .....	98

E - Matériel et matières -

-Achats et commandes de matériel .....	49
-Locations de matériel .....	40
-Réparations de matériel et entretien .....	33
-Achats de matières diverses .....	23

F - Energie électrique -

-Transport d'énergie .....	14
-Entretien d'installations électriques .....	14
-Exploitation d'usines hydro-électriques et vente d'excédents .....	11

G- Divers - ..... 67

.....

Le montant annuel de ces marchés s'élève globalement à 850 millions environ.

A la fin du mois de juin 1938, la Commission des Marchés avait émis 2901 avis favorables, 17 avis défavorables et avait renvoyé 15 dossiers à l'Administration Supérieure. 7 dossiers n'avaient pas encore été examinés par elle.

On ne doit du reste pas conclure de ces chiffres que 17 contrats seulement aient fait l'objet d'une révision.

En effet, parmi les contrats à propos desquels la Commission a émis un avis favorable, un grand nombre ne lui ont été présentés qu'après négociation, entre la S.N.C.F. et ses fournisseurs, d'un avenant au contrat initial, ou n'ont été approuvés par elle que sous réserve de négociations en cours.

Il est difficile de dresser un bilan exact des résultats financiers obtenus par la Société Nationale grâce à la procédure de l'article 11, mais on peut en mesurer l'importance si l'on remarque que les économies acquises à la suite des aménagements déjà apportés à certains contrats, dont le montant est de l'ordre de 290 M., s'élèvent à environ 35 M. et sont ainsi de l'ordre de 12%.

Il faut tenir compte également des économies à réaliser sur les contrats ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Marchés, sous réserve des négociations en cours et sur ceux qui ont fait l'objet d'un avis défavorable. Le montant global de ces contrats est d'environ 145 M.

Si on le rapproche du montant des contrats déjà révisés, qui est double, on peut admettre que l'économie totale réalisée par la S.N.C.F. sera de l'ordre de 50 M. par an. C'est dire que la procédure de révision des marchés a été largement payante.

De plus, en rendant nécessaire un examen d'ensemble de toute une série de marchés et de traités en cours, elle a conduit la S.N.C.F. à apporter plus d'homogénéité dans les dispositions des contrats passés par les différents Réseaux.

La mise en oeuvre des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 a ainsi été conçue et réalisée dans un esprit d'économie et d'unification. Par là, elle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation générale entreprise par la S.N.C.F.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
signé : GUINAND.

note

Depuis le 7 avril 1939, les négociations engagées ont abouti pour 10 Traités (2 fournitures d'énergie, 2 fournitures d'eau, 2 communaux) L'économie annuelle réalisée par ces Traités est de 980.334 qui vient s'ajouter aux économies précédentes.

État au 1 <sup>er</sup> février 1939	35 millions
État au 7 avril 1939	681 153'
État au 23 mai 1939.	980 334

---

Total 36 661 489'

Depuis le 7 avril, la Commission des Marchés a reçu une des affaires ayant fait l'objet d'un avis défavorable (Société Rotans : Désestimation de matériel) elle a émis, sur des renseignements nouveaux un avis favorable (19 mai 1939). D'autre part, elle a manifesté deux autres marchés présentés au titre de

l'article II, et qui auraient  
été retardés en raison de  
négociations en cours, au profit  
des enseignements complémentaires  
viennais (Terminaux S' Cozane : Abonnement  
en creye électrique de Brest)

Ils a été des amis, j'espère.  
(20 ans 1939)

22. mai 1939

HL.

S. S. F.

Service des Approvisionnements  
Commandes et Marchés  
Division du Contrôle  
des Marchés

7 AVR 1939

du Contrôle  
des Marchés

Décret-Loi du 31 août 1937

article 11

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration

(Sous couvert de Monsieur le Directeur Général)

AM 3056/2921-

-----

Comme suite à la demande téléphonique de M. le Chef  
de votre Cabinet au Chef de la Division du Contrôle des Mar-  
chés, je vous envoie, ci-joint, une note indiquant la situa-  
tion au 1er avril 1939 des marchés présentés en exécution des  
prescriptions de l'article 11 du Décret-Loi du 31 août 1937  
et de la dépêche ministérielle du 9 juin 1938.

Le Directeur  
du Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés,

Signé: OLIVIER

Décret-loi du 31 août 1937

Article 11

SITUATION AU 1er AVRIL 1939

-:-:-:-:-

I - Article 11 - Contrats passés par les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.L.M., du P.O. et du Midi -

Le compte rendu du 1er février 1939 donnait la situation à cette date, des contrats présentés en exécution de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937.

Depuis cette époque, la Commission des Marchés a examiné 13 contrats.

Elle a émis :

1 avis défavorable -

Il s'agit du traité passé par l'ex-Réseau P.L.M. avec l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen en vue de l'électrification, abandonnée depuis, de certaines lignes du littoral.

Ce contrat, approuvé par décision ministérielle, n'a jamais été appliqué puisque le plan d'électrification a été abandonné et il ne saurait l'être éventuellement sans des modifications profondes.

Dans une séance précédente (12 janvier 1939) la Commission des Marchés avait jugé opportun de connaître l'avis

.....

actuel de l'Administration Supérieure. Cet avis a été qu'il serait opportun de procéder à la révision de ce contrat. D'où l'avis défavorable émis par la Commission des Marchés dans sa séance du 23 février 1939.

Le Service des Approvisionnements fera prochainement des propositions sur la suite à donner à cet avis défavorable.

7 avis favorables -

Ces avis favorables concernent les contrats ci-après :

a) Marchés présentés pour la première fois -

Société Artésienne de Force et Lumière	}	Fourniture d'énergie électrique à diverses gares du Réseau du Nord.
Société d'Electricité de la Région de Valenciennes et Anzin		
Nord Lumière (le Triphasé)		

La présentation de ces contrats avait été différée, pour pouvoir soumettre en même temps des avenants qui étaient en préparation.

b) Marchés antérieurement renvoyés à l'Administration Supérieure -

Société d'Electricité de Marseille	}	Location de locaux (agence de renseignements) Boulevard Garibaldi à Marseille
Société Générale de Transbordement Maritime		

Paie ment d'une bonifi cation pour marchan- dises empruntant en transit un embranche- ment particulier à Marseille-Arenc.

.....

Compagnie Européenne d'assurances ) Assurance des bagages.

c) Marchés ayant fait l'objet antérieurement d'un avis défavorable -

Société Anonyme de Gérance et ) Service de paquebots  
d'Armement (S.A.G.A.) ) France-Angleterre via  
Calais.

Ce marché était présenté à nouveau à la Commission des Marchés avec un avenant qui y avait apporté des modifications avantageuses pour la S.N.C.F. (gain annuel > 2.200.000 frs).

II - Contrats de l'ex-Réseau de l'Etat présentés en exécution de la dépêche ministérielle du 9 juin 1938 -

Dés avis favorables ont été émis pour les contrats ci-après :

a) Marchés présentés pour la 1ère fois -

Ville de Brest ) Fourniture d'eau potable  
à la gare de Brest.

Compagnie Parisienne de Nettoyage ) Nettoyage des bureaux de  
la Direction gare  
Saint-Lazare.

b) Marchés antérieurement renvoyés à l'Administration Supérieure -

Compagnie Industrielle de Matériel )  
de Transport ) Réparation de locomotives,  
Aciéries du Nord ) Voitures et wagons.

Ateliers et Chantiers de la Loire ) Réparation de locomotives.

c) Marchés ayant fait antérieurement l'objet d'un avis défavorable -

Compagnie Elbeuvienne d'Eclairage ) Fourniture d'énergie  
et de Chauffage par le Gaz et ) électrique à Neufchatel  
l'Electricité. ) en Bray et Elbeuf.

Ce contrat était présenté à nouveau avec un avenant améliorant les conditions de la fourniture et les mettant en harmonie avec les modifications apportées au Cahier des charges du concessionnaire de distribution.

III - Situation au 1er avril 1939 -

Compte tenu des avis émis par la Commission des Marchés depuis le 1er février 1939, la situation est la suivante:

Nombre de contrats présentés à la Commission des Marchés . . . . .	2.940
Nombre d'avis favorables . . . . .	2.898
Nombre d'avis défavorables . . . . .	17
Nombre de dossiers renvoyés à l'Administration Supérieure . . . . .	13
Nombre de dossiers non encore examinés, soit à la demande de la S.N.C.F., des négociations étant en cours ou envisagées, soit parce que la Commission des Marchés a demandé des renseignements complémentaires . . . . .	12

Les états ci-après indiquent quels sont les dossiers compris dans ces deux dernières catégories.

.....

Dossiers renvoyés à l'Administration Supérieure

Région	Titulaire du marché	Nature du contrat	Montant annuel du traité	C.M. du
SUD-OUEST	U.P.E.P.O.	Transport d'énergie en péage sur les lignes à 150.000 v et 60.000 v ancien Réseau du Midi.	7.450.000 environ	24-11-38
- ☿ -	U.D.E. Inter-Paris T.E.M.A.C.	Exploitation en commun du Réseau à 220 kw Rueyres-Chevilly.	9.500.000	- ☿ -
- ☿ -	V.F.D.M.	Vente d'excédent d'énergie pour la traction électrique Castres-Toulouse et Castres-Revel.	165.000	6-10-38
- ☿ -	Cie Générale du Gaz pour la France et l'Etranger.	Vente d'excédent d'énergie aux Secteurs de Pau et Lourdes.	1.100.000	- ☿ -
- ☿ -	Force et Lumière des Pyrénées	Echange d'énergie et vente d'excédents à Société Force et Lumière des Pyrénées.	15.000	- ☿ -
- ☿ -	U.H.E.	Transport d'énergie entre Eguzon et S/station de la Martinière.	225.000	- ☿ -
- ☿ -	Sté Hydro-Electrique de la Cère	Construction d'une ligne 90 kw du Gauchet aux Bornes et rachat par la S.N.C.F.	1.344.000	- ☿ -
- ☿ -	P.T.D.E.	Transport d'énergie entre Eguzon et les sous-stations de Madron-Villemont et Le Bourg.	770.000	- ☿ -
				.....

Région	Titulaire du marché	Nature du contrat	Montant annuel du traité	C.M. du
SUD-OUEST	Sté Hydro-Electrique des Basses Pyrénées	Transport d'énergie pour les sous-stations de Beauplaisir et Sauveterre.	36.000	6-10-38
SUD-EST NORD EST SUD-OUEST	Les Consommateurs de Pétrole	Huiles noires pour graissage		16- 6-38
SUD-OUEST	U.D.E. U.H.E.	Vente des excédents d'énergie des Usines de Marèges et de Coindre - Exploitation de ces Usines.	20.000.000 environ 35.180.000 428.000 426.000	29-11-38
OUEST	Société des Etablissements CAREL, FOUCHE et Cie	Ligne de Paris à Rouen - ancienne gare de secours de Gaillon-Aubevoye - Location d'un chantier de réparation de wagons.	57.488	26- 1-39
OUEST	BERTHIER et LEROUX	Location d'emplacement pour entrepôt frigorifique (gare Paris-Vaugirard)	60.000	16- 2-39

Dossiers n'ayant pas fait l'objet au 1er avril 1939 d'un avis  
de la Commission des Marchés

Réseau d'origine	Titulaire du contrat	Objet du contrat
I - <u>A la demande de la S.N.C.F., des négociations étant en cours.</u>		
Etat	Sté Anonyme "Citroën"	Location bâtiment messageries Saint-Lazare.
"	<del>Energie Industrielle</del> AF	<del>3ème Av. à Convention fourniture énergie Région de Brest.</del> CM 5m 20/1/39
"	Sté Andelysienne	Fourniture énergie HT et BT à Gisors.
"	U.D.E. et Inter-Paris	Achat d'énergie électrique pour traction.
P.O.-Midi	Angelle	Vente d'énergie La Cassagne.
P.L.M.	Paul Dupont	Fourniture d'étiquettes.

II - A la demande de la Commission des Marchés  
pour renseignements complémentaires.

Etat	<del>Sté de l'Hôtel Terminus</del>	<del>Location - rue Saint-Lazare.</del> CM 6m 1/1/39
"	Gaidou	Bâtiment pour café-buvette - Versailles R.G.
P.O.-Midi	P.T.D.E.	Transport d'énergie entre Eguzon et la sous-station de Mussay.
"	Sté Hydro-Electrique de la Cère	Transport d'énergie, ligne de Marèges-Brive.
"	Sté des Chemins de fer et Hôtels de Montagne.	Vente d'énergie électrique pour éclairage de divers buffets.
"	Sté Energie Electrique du Rouergue.	Echange d'énergie électrique - Conjugaison des usines des Pyrénées.

IV - Négociations engagées pour les marchés ayant fait l'objet d'un avis défavorable -

Ces négociations ont abouti pour deux affaires (S.A.G.A. et Cie Elbeuvienne d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et l'Electricité).

Elles se poursuivent dans les autres affaires. L'état actuel de ces négociations permet d'espérer qu'elles aboutiront à un accord.

La Commission des Marchés sera appelée à examiner la situation créée par ces nouveaux accords. Il est à penser que les améliorations apportées aux contrats anciens lui paraîtront justifier un avis favorable sur l'ensemble.

Une dépêche ministérielle du 15 février 1939 adressée au Président de la Commission des Marchés a, en effet, défini de la manière suivante le rôle de la Commission:

" Il m'est rendu compte que, lors de l'examen des marchés qui lui sont soumis par application de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937, la Commission des Marchés, pour émettre son avis au sujet du marché, ne considère que les conditions du marché initial et se borne à examiner si, au cas où le marché lui aurait été soumis à l'époque à laquelle il a été passé, elle l'aurait approuvé.

" Je crois que cette thèse est inattaquable, mais, dans certains cas, elle peut conduire à de très grandes complications, alors qu'il existe des solutions plus simples et tout aussi conformes à l'équité. En effet, la S.N.C.F. se basant sur la possibilité de résiliation d'un contrat jugé trop onéreux réussit parfois à obtenir une modification du contrat qui le rend particulièrement avantageux, ce qui constitue une sorte de compensation au caractère onéreux du contrat primitif.

" Lorsqu'une affaire est ainsi soumise à la Commission des Marchés et qu'il apparaît nettement que les parties se sont, en effet, en définitive mises d'accord sur une sorte de compromis, il y aurait le plus grand intérêt à ce que la

.....

Commission des Marchés ne propose pas de déclarer le marché primitif inacceptable, et, par ailleurs, le nouveau marché avantageux, mais qu'elle exprime son avis sur l'ensemble de l'affaire, car ce qui importe au fond, c'est que, en définitive, tout rentre dans l'ordre."

Un seul marché sera présenté à nouveau à la Commission dans le même état, il s'agit du marché passé par l'ex-Réseau du Nord avec l'Entreprise Roland pour la démolition de véhicules. Ce marché est expiré depuis les premiers mois de 1938. Des renseignements nouveaux ont été réunis qui justifient un nouvel examen de cette affaire.

Sauf événements imprévus, on peut donc penser qu'il ne sera pas nécessaire de mettre en jeu la procédure d'arbitrage prescrite par l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937; bien mieux, cette procédure, qui avait été envisagée pour deux marchés de fourniture de ballast passés par la Compagnie d'Orléans (Martial Dugény; Gagneraud, Billard et Jardin), pourrait être abandonnée si le Ministre des Travaux Publics estimait qu'en l'absence de faute de la Compagnie d'Orléans lors de la passation de ces marchés, on ne saurait mettre à sa charge l'indemnité de résiliation à payer éventuellement aux Entreprises.

#### V - Statistique -

En dehors des contrats non encore soumis à la Commission des Marchés ou ayant fait l'objet d'un avis défavorable de sa part, la S.N.C.F. a poursuivi sur le plan amiable les négociations qu'elle avait entamées pour divers contrats ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Marchés,

sous réserve que la S.N.C.F. poursuivrait l'amélioration des conditions de la fourniture.

Depuis le 1er février 1939, ces négociations ont abouti pour 18 contrats (fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, location de buffets). Le gain annuel réalisé par la S.N.C.F. atteint 681.153 frs pour un montant de 3.683.274 frs, soit une proportion de 18,49 %. Dans ce chiffre n'est pas compris le gain annuel réalisé pour le contrat S.A.G.A. et rappelé plus haut.

L'action du Service A se poursuit activement pour les autres marchés.

Paris, le 3 avril 1939.

7135-1

DECRET-LOI du 31 AOUT 1937

Article 11

C O M P T E - R E N D U

1<sup>er</sup> Février 1939

Décret-loi du 31 août 1937

Article 11

---

COMPTE-RENDU  
du Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés

---

I - TEXTES

L'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 a prescrit que tous les marchés et traités en cours conclus par les Compagnies concessionnaires antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1938 qui, par leur importance, seraient de la compétence de la Commission des Marchés et qui n'auraient pas fait, avant cette date, l'objet d'une présentation à la dite Commission, lui seront soumis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Le deuxième alinéa du même article édicte la même obligation pour les marchés et traités en cours qui, par leur montant, étaient exclus de la compétence de la Commission des Marchés lorsqu'ils auront été conclus par les Compagnies avec des Entreprises ou Sociétés dans lesquelles elles possèdent des intérêts au titre de leur domaine privé.

Un décret-loi du 17 juin 1938 a reporté au 31 décembre 1938 l'expiration des délais de présentation.

.....

Une dépêche du 9 juin 1938 du Ministre des Travaux Publics a précisé, d'autre part, que les limites à observer pour la détermination des contrats à soumettre étaient celles qui étaient en vigueur antérieurement à la constitution de la S.N.C.F., soit 50.000 Fr. (marchés de fournitures ou de travaux) et 5.000 Fr. (traités comportant des redevances annuelles).

Enfin, la même dépêche a prescrit de présenter dans les mêmes conditions les marchés passés par les ex-réseaux d'Etat (Chemins de fer de l'Etat et A.L.).

## II - REGLES SUIVIES PAR LA S.N.C.F.

La S.N.C.F. s'est conformée rigoureusement à ces textes : Tous les contrats dépassant les limites fixées ont été déposés au Secrétariat de la Commission des Marchés dans les délais prévus.

La présentation n'a été faite que pour les contrats en cours au 1er janvier 1938.

Dans sa séance du 22 décembre 1938, la Commission des Marchés a cependant émis l'avis qu'à défaut de précisions de date, les prescriptions de l'article 11 s'appliquaient aux marchés en cours à la date du décret-loi (31 août 1937) et non pas seulement à ceux qui étaient en cours au 1er janvier 1938.

La S.N.C.F. a considéré, au contraire, que la présentation était liée au transfert des contrats à son profit et que, par suite, c'était la date de ce transfert, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1938, qui devait être retenue; qu'en tout état de cause,

si la thèse de la Commission des Marchés devait être admise, la S.N.C.F. ne serait pas qualifiée pour rechercher et réunir des contrats expirés antérieurement à sa création, et que l'obligation ne pourrait exister qu'à la charge des Compagnies anciennement concessionnaires.

D'autre part, la S.N.C.F. a estimé que l'obligation de la présentation ne s'appliquait pas à certains contrats, soit à raison de la qualité des personnes avec qui ils étaient passés (Administrations Publiques, Administrations de chemins de fer), soit parce qu'il ne s'agissait pas de marchés et traités proprement dits (embranchements particuliers, accords passés avec d'autres administrations de chemins de fer pour l'utilisation d'installations communes, ou les échanges de trafics, conventions avec certains services automobiles de tourisme), soit enfin lorsque la fourniture était faite sans écrit, situation qui, à défaut d'engagements préalables des parties, exclut l'idée de marchés.

En résumé, la S.N.C.F. a transmis à la Commission des Marchés, compte tenu des limites de compétence antérieures, tous les contrats qui, de par leur nature, sont de sa compétence et devraient lui être soumis s'il s'agissait de marchés nouveaux. Elle lui a transmis de même les contrats visés par le 2ème alinéa de l'article 11 (marchés passés avec les Entreprises dans lesquelles les Compagnies avaient des intérêts au titre de leur domaine privé).

Cette transmission n'a été faite, d'ailleurs, qu'après examen des conventions par les Autorités de la S.N.C.F.,

d'après les règles de compétence admises pour les contrats nouveaux : la S.N.C.F. a pu ainsi faire connaître à la Commission des Marchés, selon le désir exprimé par M. le Président DULAND, son avis sur la convenance de ces conventions ou sur l'opportunité de leur révision : d'une manière générale et sauf de très rares cas, la Commission des Marchés a partagé la manière de voir de la S.N.C.F.

### III - STATISTIQUES

Une remarque doit être faite. En fait, et bien que visant " les marchés et traités ", l'article 11 n'a eu pratiquement à jouer que pour des traités, c'est-à-dire pour des fournitures ou des travaux (fournitures d'électricité, d'eau, de gaz; travaux d'entretien ou de réparation, locations, etc ...), se poursuivant sur un certain nombre d'années et remontant à une époque antérieure à la création de la Commission des Marchés (1934); il ne pouvait s'appliquer qu'exceptionnellement à des commandes déterminées parce que les marchés de cette nature étaient subordonnés à l'approbation préalable de la Commission des Marchés, et qu'ils ne pouvaient donc être " en cours " sans cette approbation. La question n'a pu se poser que pour certaines commandes qui avaient échappé à la compétence de la Commission des Marchés, soit parce qu'elles étaient antérieures à la création de la Commission des Marchés (par exemple : traité avec M.M. PEDELUCQ pour la fourniture de traverses en provenance de la forêt d'Iraty; traité avec la Société Forges et Ateliers des Pyrénées pour la

....

fourniture de boulons et tirefonds); soit parce qu'elles avaient fait l'objet d'une approbation ministérielle, et qu'elles avaient été passées à une époque (antérieurement à 1937) où il était de règle, en vertu d'une décision ministérielle du 23 octobre 1934, que n'avaient pas à être soumis les contrats qui avaient été approuvés par l'Administration Supérieure.

Sous le bénéfice de cette observation, la statistique des dossiers présentés est la suivante :

Le nombre des contrats envoyés à la Commission des Marchés a été de 2.932 groupés, pour faciliter la comparaison et le contrôle, en 2.141 dossiers.

Ces contrats se répartissent de la manière suivante :

A - <u>Alimentation des installations S.N.C.F. -</u>	
- en énergie électrique	457
- en eau	247
- en gaz	57
B - <u>Fournitures faites à des tiers -</u>	
- cession d'énergie électrique	53
- cession d'eau	10
C - <u>Locations et concessions dans les emprises -</u>	
- location d'emplacements à la S.N.C.F. ou par la S.N.C.F.	410
- Locations à la S.N.C.F. ou par la S.N.C.F. de locaux divers	383
- buffets, buvettes	61

....

- Concessions diverses (tabac, bazars, bibliothèques, etc ...)	3
- Traités de publicité	11
<u>D - Exploitation du chemin de fer -</u>	
- Travaux de manutention et désinfection	98
- Traités de factage, de camionnage et de réexpédition	601
- Communautés et autres conventions avec des Compagnies secondaires ou des Compagnies minières	152
- Accords divers avec des services automobiles ou des Compagnies de navigation	40
- Accords avec des agences	8
- Concessions de bureaux de ville ou d'agences à l'étranger	98
<u>E - Matériel et matières -</u>	
- Achats et commandes de matériel	49
- Locations de matériel	40
- Réparations de matériel et entretien	33
- Achats de matières diverses	23
<u>F - Energie électrique -</u>	
- Transport d'énergie	14
- Entretien d'installations électriques	14
- Exploitation d'usines hydro-électriques et ventes d'excédents	10
<u>G - Divers -</u>	60

-----

....

IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DES MARCHES

A la date du 30 janvier 1939, la Commission des Marchés a émis :

2.874 avis favorables

18 avis défavorables (1)

23 dossiers ont été renvoyés pour avis à l'Administration Supérieure pour contrôle technique.

9 contrats ont été ajournés par la Commission des Marchés pour renseignements complémentaires.

Enfin 8 contrats n'ont pas encore été examinés par la Commission des Marchés, à la demande de la S.N.C.F., des négociations étant sur le point d'aboutir qui apporteront à ces contrats des aménagements jugés opportuns.

Le tableau ci-après indique quels sont les dossiers qui ont fait l'objet d'un renvoi pour avis à l'Administration Supérieure :

.....

---

(1) - Dans ce nombre, ne sont pas compris trois contrats qui, après avoir fait l'objet d'un avis défavorable, ont donné lieu, après modifications, à un avis favorable de la Commission des Marchés.

Par Réseau, les 2.932 contrats présentés se répartissent de la manière suivante :

EST .....	395	contrats
NORD .....	739	-
F.L.M. ....	756	-
P.C.-MIDI .....	518	-
ETAT .....	462	-
A.L. ....	62	-
	<hr/>	
	2.932	contrats

Le montant annuel de ces marchés s'élève globalement à 350 millions environ.

La préparation de ces divers dossiers a été faite par les Services Centraux et les Régions selon les directives données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et en liaison constante avec ce Service : tous les renseignements utiles ont été portés dans les rapports et notices, notamment en ce qui concerne l'utilité du contrat et les comparaisons de prix; les avis des Services Techniques ont été provoqués chaque fois que cela a paru opportun. Un gros travail de préparation et de contrôle a été ainsi nécessaire. Il convient d'examiner quels ont été, en contre-partie, les résultats obtenus.

....

Région	Titulaire du marché	Nature du contrat	Montant annuel du traité	C.M. du
SUD-OUEST	U.P.E.P.O.	Transport d'énergie en péage sur les lignes à 150.000 volts et 60.000 volts ancien réseau du Midi	7.450.000 environ	24/11/38
d°	U.D.E. Inter-Paris T.E.M.A.C.	Exploitation en commun du réseau à 220 kw Rueyres-Chevilly	9.500.000	d°
d°	V.F.D.M.	Vente d'excédent d'énergie pour la traction électrique Castres-Toulouse et Castres-Revel	165.000	6/10/38
d°	Cie Générale du Gaz pour la France et l'Etranger	Vente d'excédent d'énergie aux Secteurs de Pau et Lourdes	1.100.000	d°
d°	Force et Lumière des Pyrénées	Echange d'énergie et vente d'excédents à Sté Force et Lumière des Pyrénées	15.000	d°
d°	U.H.E.	Transport d'énergie entre Eguzon et S/station de la Martinière	225.000	d°
d°	Sté Hydro-Electrique de la Cère	Construction d'une ligne 90 kw du Gauchet aux Bornes et rachat par la S.N.C.F.	1.344.000	d°
d°	P.T.D.E.	Transport d'énergie entre Eguzon et les sous-stations de Madron-Villemont et Le Bourg	770.000	d°
d°	Sté Hydro-Electrique des Basses Pyrénées	Transport d'énergie pour les sous-stations de Beau-plaisir et Sauveterre	36.000	d°
SUD-EST NORD EST SUD-OUEST	Les Consommateurs de Pétrole	Huiles noires pour graissage		16/6/38

Région	Titulaire du marché	Nature du contrat	Montant annuel du traité	C.M. du
SUD-EST	Sté d'Electricité de Marseille	Location locaux (Agence renseignements) Boulevard Garibaldi, Marseille	68.000	24/11/38
d°	Sté Générale de Transbordement Maritime	Paiement d'une bonification pour marchandises de transit empruntant un embranchement particulier à Marseille-Arenc	208.311	8/12/38
SERVICE COMMERCIAL	Cie Européenne d'Assurances des Marchandises et Bagages	Assurances des bagages	10.000	9/9/38
SUD-OUEST	U.D.E. U.H.E.	Vente des excédents d'énergie des Usines de Marèges et de Coindre - Exploitation de ces Usines	20.000.000 environ 35.180.000 428.000 426.000	29/11/38
OUEST	C.I.M.T. A.D.N.	Réparation de locomotives, voitures et wagons	34.640.000	12/1/39
SUD-EST	E.E.L.M.	Fourniture de l'énergie électrique pour traction sur les lignes du littoral		12/1/39
OUEST	Société des Etablissements CAREL, FOUCHE e Cie	Ligne de Paris à Rouen - ancienne gare de secours de Gai lon - Aubevoye - Location d'un chantier de réparation de wagons	57.463	26/1/39

....

V - CONTRATS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS DEFAVORABLE  
DE LA COMMISSION DES MARCHES - SUITES DONNEES A CES AFFAIRES -

a) - Dispositions réglementaires -

L'Article 11 du Décret-Loi du 31 août 1937 prévoit qu'en cas d'avis défavorable, et sous réserve des droits du Ministre des Travaux Publics, ces marchés et traités seront, dans un délai de 6 mois à dater de l'émission de l'avis, susceptibles de révision par les soins du Collège Arbitral dont la création est prévue à l'Article 44 (Voir annexe I à la présente note) de la Convention approuvée par le décret et dans les conditions fixées par cet article.

Les conditions d'application de ce texte, et notamment les conséquences de la division du Collège Arbitral, ont été précisées dans une dépêche ministérielle du 12 mars 1938 (annexe II).

Il en résulte qu'en cas d'avis défavorable, la S.N.C.F. peut choisir entre deux solutions :

1) - ou bien saisir le Ministre des Travaux Publics si elle estime que l'appréciation de la Commission des Marchés n'est pas justifiée,

2) - ou bien mettre en jeu la procédure d'arbitrage prévue par l'Article 11 du Décret-loi du 31 août 1937.

Toutefois, avant de provoquer la réunion du Collège Arbitral on peut profiter du délai de 6 mois prévu par cet article, pour entamer des négociations avec les titulaires des contrats

en vue d'apporter à ceux-ci des modifications donnant satisfaction aux critiques de la Commission des Marchés et permettant ainsi de demander à cette dernière un nouvel examen du contrat aménagé.

b) - Règles suivies par la Commission des Marchés -

Après plusieurs hésitations, la Commission des Marchés a adopté, à l'égard des dossiers présentés en exécution de l'article 11, l'attitude suivante :

Il ne s'agit point de savoir si, dans les circonstances actuelles ou à l'égard de la S.N.C.F., les marchés présentés sont convenables ou s'ils doivent être révisés : il convient simplement de rechercher si, à l'époque où ils ont été conclus, ils ont été passés dans des conditions normales ne donnant lieu à aucune critique.

D'autre part, la Commission des Marchés a exprimé l'opinion qu'elle devait émettre des avis sur ces contrats, sans avoir à se préoccuper de leurs conséquences possibles. Il appartient, d'après elle, à la S.N.C.F. d'apprécier, sous réserve des droits du Ministre, quelle est la suite qu'il convient de donner à cet avis.

Cette manière de voir explique les divergences qui se sont produites pour certains contrats entre la Commission des Marchés et la S.N.C.F. : cette dernière n'émet, en effet, aucun avis sur le passé; elle se borne à examiner si, dans son état actuel, c'est-à-dire en tenant compte des aménagements qui y

.....

ont été apportés (avenants ou nouveaux traités), ou encore de sa prochaine expiration ou résiliation, le contrat est acceptable pour elle.

Les tableaux ci-après indiquent quels sont les contrats ayant donné lieu à un avis défavorable de la Commission des Marchés et quelles sont les suites envisagées pour ces affaires.

A - Affaires pour lesquelles, après un avis défavorable, la Commission des Marchés a émis ultérieurement un avis favorable

soit après des modifications appropriées apportées au contrat, soit après que des éléments nouveaux d'appréciation lui ont été fournis.

Réseau d'origine	Titulaire du contrat	Nature du contrat	Montant annuel	Date de l'avis défavorable	Date de l'avis favorable ultérieur
P.O.-MIDI	Septrem	Publicité	65.000 Fr.	19 août	10 novembre
-	J'annonce	Publicité	173.000 Fr.	-	3 - -
P.O.-MIDI	V.F.D.M.	Location de matériel électrique	18.000 Fr.	6 Oct. 1938	27 octobre

.....

B - Affaires pour lesquelles la Commission des Marchés  
et la S.N.C.F. ont été d'accord pour proposer la révision

Regions	Titulaire du contrat	Objet du contrat	Montant annuel du traité	Date de l'avis défavorable de la Commission des Marchés
NORD	Sté des Combustibles purifiés et Sté des Anthracites de Lapugnoy.	Exploitation d'une usine de production de combustibles purifiés	Participation financière 5.503.000 Fr	5 janvier 1939
NORD	S.A.G.A.	Service de paquebots voyageurs et grande vitesse entre France et Angleterre via Calais	1.898.136 Fr	5 janvier 1939
NORD	E.P.O.C.	Publicité industrielle ou commerciale par affiches, panneaux et attributs divers dans la gare Paris-Nord et dépendances	200.000 Fr	5 janvier 1939
SUD-OUEST	U.D.E.	Transport d'énergie entre Chaingy et la Commanderie	187.000 Fr	22 décemb. 1938
NORD	Sté Française de transport et d'Entrepôts frigorifiques (S.T.E.F.)	Location et entretien de wagons isolants et isothermes	549.592 Fr	12 janvier 1939
P.L.M.			803.402 Fr (loc. & entr.)	
ETAT	Sté d'Exploitation des wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat (S.E.F.)		2.966.687 f.	

Dans ces diverses affaires, la S.N.C.F. a entrepris, à la suite de l'avis favorable de la Commission des Marchés, des négociations avec les titulaires des contrats pour apporter à ceux-ci les aménagements jugés nécessaires.

Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations dans le délai de 6 mois prévu par l'article 11, que la procédure d'arbitrage aurait à être envisagée.

C - Affaires pour lesquelles la Commission des Marchés a émis un avis défavorable alors que la S.N.C.F. proposait la prise en charge ou n'émettait aucun avis (1)

Quatre catégories se sont présentées :

C<sup>1</sup>) - Contrats pour lesquels la S.N.C.F. présentait, en même temps que le traité ancien, un avenant ou un traité nouveau :

Réseau d'origine	Titulaire du contrat	Objet du Contrat	Montant annuel du traité	Avis défavorable de la Commission des Marchés
Tous Réseaux	Hachette	Exploitation des bibliothèques dans les gares et trains	2.417.040 f.	29 décembre : avis défavorable pour le passé seulement
P.O.-MIDI	C.H.M.	Occupation de terrains dans les dépendances de Toulouse-Matabiau	31,25 (0,25 par m <sup>2</sup> )	29 décembre : avis défavorable pour le passé seulement

(1) - Marchés de l'ex-Réseau Etat ou marchés expirés en 1938,

1) - En ce qui concerne les contrats Hachette, la Commission des Marchés a émis un avis favorable pour le traité nouveau, et en même temps, un avis défavorable pour le passé.

En cet état, la S.N.C.F. a le choix entre les deux solutions suivantes :

- ou bien saisir le Ministre des Travaux Publics en lui faisant remarquer que les anciens traités font, avec le nouveau, un tout indissoluble et que la conclusion du nouveau contrat impliquait la prise en charge par la S.N.C.F. des accords antérieurs;

- ou bien (et cette solution pourrait être également envisagée, si le Ministre confirmait implicitement (1) ou expressément l'avis défavorable de la Commission des Marchés) engager avec la Société Hachette des négociations en vue, soit de donner un effet rétroactif au contrat nouveau, soit d'apporter aux traités anciens les aménagements nécessaires pour pouvoir solliciter un nouvel examen de cette affaire par la Commission des Marchés.

La question est actuellement à l'étude.

.....

---

(1) - L'Article 5 du Décret du 6 janvier 1934 prévoit en effet qu'en cas d'avis défavorable de la Commission des Marchés, la S.N.C.F. peut saisir le Ministre des Travaux Publics en lui faisant part de ses observations. Le Ministre devra se prononcer dans le délai de huit jours. Passé ce délai, le Ministre sera censé avoir partagé l'avis de la Commission.

2) - Le bail consenti par l'ex-Réseau du Midi à la Société des Chemins de fer et Hôtels de Montagne était relatif à un petit excédent de terrain (125 m<sup>2</sup>) inutilisé, situé en gare de Toulouse, à proximité de l'Hôtel . Le prix de la location - @ f. 25 le m<sup>2</sup> - avait été fixé en 1923 en tenant compte de cette situation.

Ce prix ne correspondait plus à la situation actuelle, et pour en permettre le relèvement, le bail avait été dénoncé par la S.N.C.F. pour la prochaine échéance, soit pour le 1er avril 1939.

Malgré cette dénonciation, et le faible intérêt en jeu (l'application des nouveaux taux de location donnera une redevance annuelle de 1.000 frs environ), la Commission des Marchés a estimé que le loyer ancien était insuffisant.

Pour régler cette difficulté sans avoir recours à la procédure d'arbitrage, il a été demandé à la Région d'examiner s'il ne serait pas possible de donner au nouveau contrat en préparation, un caractère rétroactif, en faisant remonter ses effets à une époque antérieure au 31 août 1937.

C<sup>2</sup>) - Contrats arrivés à expiration en 1938 et ne devant pas être renouvelés ou pour lesquels une réorganisation était envisagée :

Réseau d'origine	Titulaire du contrat	Objet du Contrat	Montant de la fourniture	Avis défavorable de la Commission des Marchés
P.O.-MIDI	Martial Dugény	Fourniture de ballast	14.125.000	2 juin 1938
P.O.-MIDI	Gagneraud et Jardin	-	12.023.250	9 sept. 1938
NORD	Entreprise Roland	Démolition de véhicules	940.000 par an	22 décemb. 1938
EST	S.A.T.E. Sté Auxiliaire de Transports automobiles de l'Est	Exploitation du service Gargan-Livry	610.000 environ par an	10 novemb. 1938

La situation de ces affaires est la suivante :

Fournitures de ballast - (traités Martial Dugény - Gagneraud et Jardin).

Bien que les prix soient légèrement supérieurs aux prix normaux des fournitures semblables, la S.N.C.F. avait été d'avis que ces contrats pouvaient être pris en charge : les quantités à livrer au 1er janvier 1938 restaient, en effet, très faibles, et la livraison était même achevée au moment où la S.N.C.F. a eu à examiner ces traités.

.....

Les négociations engagées à la suite des avis défavorables de la Commission des Marchés n'ont pas abouti, les fournisseurs étant demeurés intransigeants.

La S.N.C.F. a dû, dans ces conditions, mettre en jeu la procédure d'arbitrage. Elle a proposé au Ministre des Travaux Publics le choix de M. DACREMONT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, comme expert. Ce choix a été agréé.

La Compagnie d'Orléans, d'une part, le Premier Président de la Cour de Cassation, d'autre part, ont été saisis aux fins de désignation de l'expert et de l'arbitre qui doivent compléter le Collège Arbitral.

Démolition de matériel - (traité passé avec l'Entreprise Roland).

Le contrat étant arrivé à expiration dans les premiers mois de 1958 avait été transmis par la S.N.C.F. à titre de simple compte rendu.

L'avis défavorable de la Commission des Marchés a été motivé par le fait que le marché avait été passé de gré à gré.

Il ne paraît pas que ce motif soit suffisant pour justifier l'avis défavorable; il a été demandé, en conséquence, à la Région de faire une comparaison des prix de ce contrat avec ceux des traités de même nature passés à la même époque.

Si cette comparaison donnait des éléments nouveaux d'appréciation, il serait demandé à la Commission des Marchés de réexaminer cette affaire.

....

Dans le cas contraire, on ne pourrait que laisser statuer le Collège Arbitral.

Service Gargan-Livry -

Pour le contrat S.A.T.E. (Service de Gargan-Livry), le Ministre a été saisi de l'avis défavorable émis par la Commission des Marchés : bien que le délai réglementaire de huit jours<sup>(1)</sup> soit expiré, cette affaire est encore à l'examen du Contrôle technique et il convient d'attendre la décision du Ministre.

En même temps, des pourparlers sont en cours entre le Service du Mouvement, la Région de l'Est et la S.A.T.E. pour un aménagement du contrat, en vue de pouvoir, si le Ministre ratifie l'avis de la Commission des Marchés, saisir à nouveau cette Commission de conditions nouvelles.

C<sup>3</sup>) - Contrat pour lequel des négociations étaient en cours :

Réseau d'origine	Titulaire du contrat	Objet du Contrat	Montant du traité	Avis défavorable de la Commission des Marchés
P.O.-MIDI	Energie électrique Maine et Anjou	Fourniture d'énergie électrique à la gare et à la prise d'eau de Château-du-Loir.	25.400	29 décemb. 1958

(1) - Après lequel le Ministre est censé avoir partagé l'avis de la Commission

Dans ce contrat les tarifs prévus devaient être révisés pour être mis en harmonie avec les décrets-lois de 1935-1937. La réduction de tarifs étant un droit, il n'avait pas paru opportun à la S.N.C.F. de proposer la révision puisque cette révision était obligatoire et en cours.

La Commission des Marchés a estimé qu'elle ne pouvait pas donner son approbation à des traités dont les conditions n'étaient pas en harmonie avec les dispositions réglementaires.

Les pourparlers en cours avec le Secteur pour l'application des nouveaux tarifs vont être accélérés de manière à pouvoir présenter l'avenant à la Commission des Marchés avant l'expiration du délai de 6 mois prévu par l'article 11.

C<sup>+</sup>) - Contrats présentés en exécution de la Dépêche Ministérielle du 9 juin 1938 (Réseaux d'Etat) ou pour lesquels la S.N.C.F. a estimé que l'article 11 ne pouvait s'appliquer :

Réseau d'origine	Titulaire du Contrat	Objet du Contrat	Montant annuel	Avis défavorable de la Commission des Marchés
ETAT	Cie Elbeuvienne d'Eclairage et Chauffage par le gaz et l'électricité.	Fourniture B.T. à Neufchâtel en Bray et divers	6.305	29 décembre 1938
ETAT	E.P.O.C.	Publicité	1.230.000	6 novembre 1938
EST P.O.-MIDI	( S.T.E.M.I. (expirés (le 01-12-37	Location de wagons tombereaux de grande capacité.	4.000.000	5 août 1938 : avis défavorable confirmé
NORD-ETAT	( S.L.W.G.C. )12-37		5.292.000	le 22 décemb.

....

Cette catégorie comprend :

a) - deux contrats intéressant l'ex-réseau de l'Etat pour lequel les prescriptions de l'article 11 ne s'appliquent pas.

Aucune difficulté pour le premier (fourniture d'énergie électrique) : les nouveaux tarifs de la fourniture résulteront des décrets-lois, et pourront être exigés sans difficulté.

En ce qui concerne le traité E.P.C.C. l'avis défavorable de la Commission des Marchés a été motivé par le fait que le contrat, ou plus exactement les avenants qui en modifiaient considérablement l'étendue et les conditions, ont été passés sans consultation de la concurrence.

La solution normale eût été la passation d'un nouvel accord mais il est peu probable que les parties puissent s'entendre à ce sujet - Les accords actuels devront donc continuer à jouer; ils donneront lieu vraisemblablement à une instance judiciaire, les parties étant en désaccord sur l'application de certaines clauses.

b) - deux traités expirés le 31 décembre 1937 (S.T.E.M.I. et S.L.W.G.C.).

Ces traités, relatifs à la location de wagons de grande capacité, avaient été remplacés, à compter du 1er janvier 1938, par un accord provisoire.

Dans sa séance du 8 août 1938, la Commission des Marchés, en approuvant les nouvelles conditions, avait émis un avis défavorable pour les contrats anciens.

L'attention de la Commission des Marchés a été appelée sur le fait que ces derniers contrats n'étaient plus en cours au 1er janvier 1938 et que, par suite, les dispositions de l'article 11 ne pouvaient les viser.

Dans sa séance du 22 décembre 1938 la Commission des Marchés a cru devoir confirmer son avis défavorable en exprimant l'opinion que les marchés et traités visés par l'article 11 devaient s'entendre de ceux qui étaient " en cours " à la date du décret-loi (31 août 1937) et non à la date du 1er janvier 1938.

La S.N.C.F. a considéré que la question soulevée par la Commission des Marchés ne pouvait la concerner et que si les contrats expirés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1937 devaient être soumis à la Commission des Marchés, cette obligation ne pouvait incomber qu'aux Compagnies anciennement concessionnaires.

VI - CONTRATS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE  
LA COMMISSION DES MARCHES, SOUS CERTAINES RESERVES

La Commission des Marchés a émis fréquemment des avis favorables pour des contrats dont les conditions financières ne lui paraissaient pas cependant devoir être maintenues : elle s'est bornée à demander que ces conditions soient mises en harmonie avec la situation économique actuelle. Il en a été ainsi notamment pour les locations de terrains ou de locaux à l'intérieur des emprises, pour les traités de communauté passés avec des Compagnies

.....

secondaires ou d'intérêt local, pour les concessions de buffets et buvettes, pour les ventes d'énergie électrique à des tiers à l'intérieur des emprises (concessionnaires de buffets, tabac, bazars, bibliothèques, P.T.T., etc ...), pour les fournitures de gaz et d'énergie électrique dans lesquelles il ne lui a pas paru que la S.N.C.F. bénéficiait toujours d'une réduction suffisante sur les tarifs des particuliers.

Les représentants de la S.N.C.F. ont pris l'engagement de procéder, dans le plus bref délai, à la révision de ces traités : Ce n'est qu'à cette condition que la Commission des Marchés a émis un avis favorable.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés suivra attentivement ce travail de révision dont on peut attendre des gains appréciables.

#### VII - REVISION DES CONTRATS AVANT LEUR PRESENTATION A LA COMMISSION DES MARCHES

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les contrats à présenter au titre de l'article 11, ont été préalablement soumis aux Autorités de la S.N.C.F. selon la procédure prévue pour les nouveaux marchés, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Les divers Services qui ont eu à intervenir à cette occasion, soit pour la préparation des dossiers (Régions), soit pour leur examen (Division du Contrôle des Marchés, et pour certains

contrats divers services techniques : Service Central du Matériel, Secrétariat Général, etc ... ) ont estimé que beaucoup de contrats n'étaient pas acceptables dans leur texte actuel et qu'il convenait d'y apporter des modifications, soit pour les mettre en harmonie avec la situation actuelle, soit pour en améliorer les conditions.

Des négociations ont donc été engagées avec les titulaires des contrats en question avant leur transmission à la Commission des Marchés.

Cette façon de procéder avait un double avantage :

a) - d'une part, elle permettait de ne présenter à la Commission des Marchés que des contrats révisés ne pouvant donner lieu à aucune critique;

b) - d'autre part, les pourparlers se trouvaient facilités par la perspective d'un avis défavorable de la Commission des Marchés si le titulaire demeurait intransigeant et prétendait s'en tenir aux conditions du contrat ancien.

En fait, les pourparlers ont abouti dans un grand nombre de cas.

Les tableaux ci-après indiquent les principales affaires dans lesquelles le contrat ancien présenté à la Commission des Marchés au titre de l'article 11 a été accompagné d'un avenant ou d'un nouveau traité comportant pour la S.N.C.F. un gain appréciable.

....

A - Fournitures d'énergie électrique -

Le nombre des contrats de cette nature qui ont été révisés ou qui sont en cours de révision est assez élevé : c'est qu'il existe en cette matière plusieurs textes légaux ou réglementaires sur lesquels il a été possible de s'appuyer pour réclamer des conditions plus avantageuses.

Ce sont :

- les Cahiers des charges des distributions d'énergie électrique dont l'article 12 prévoit une réduction en faveur des Services Publics;

- les décrets-lois de 1935 et les textes subséquents qui ont fixé des tarifs maxima, et prescrit la révision des concessions.

Sur le plan technique, la S.N.C.F. s'efforce, lorsque cela est possible, de substituer aux traités de fournitures actuels des contrats d'échange, ce qui permettra de réduire très sensiblement le montant des redevances payées.

....

Titulaire du contrat	Lieu de la fourniture	Montant annuel ancien	Montant annuel nouveau	Gain annuel
Sté Gaz et Electricité de Valence	Bâtiment d'Administration de Valence.	18.800 <sup>f</sup>	16.300 <sup>f</sup>	2.500 <sup>f</sup>
Forces Motrices de la Vienne	Région de Saintes, Niort	1.054.000	1.025.270	28.730
Energie Electrique du Littoral Méditerranéen.	Prise d'eau de Gardanne	8.050	6.250	1.800
Sté Interdépartementale de distribution d'énergie.	Prise d'eau d'Allerey	12.500	5.700	6.800
C.P.D.E.	Salle des fêtes 19, rue Traversière Paris	7.400	6.200	1.200
Gaz et Electricité du Sud-Est	Faisceaux pairs et impairs Chalon-sur-Saône	22.700	18.000	4.700
Cie Electrique de la Loire et du Centre	Contrôle des Combustibles St-Etienne-Pont-de-l'Ane	9.600	8.500	1.100
Energie Electrique Maine et Anjou	Gare de La Flèche	14.400	10.200	4.200
Cie du Bourbonnais	Gares de Cahors et Cabessut	123.000	107.200	15.800
Cie d'Electricité de Montpellier	Gare de Montpellier	160.000	110.000	50.000
				.....

Titulaire du contrat	Lieu de la fourniture	Montant annuel ancien	Montant annuel nouveau	Gain annuel
Cie du Bourbonnais	Gare de Vichy	70.000 <sup>f</sup>	47.000 <sup>f</sup>	23.000 <sup>f</sup>
Cie Electrique de la Loire et du Centre	Gare de St-Etienne-Pont de l'Ane	55.000	31.000	24.000
Cie Electrique de la Loire et du Centre	Gare de St-Etienne-Châteaucreux	FM 19.000	13.000	7.000
	et embranchement de Bérard	Ecl.170.000	95.000	75.000
Sté l'Energie Industrielle	Gare et dépôt d'Alès	351.000	171.000	180.000
Cie du Bourbonnais	Lons-le-Saunier	FM 11.300	9.700	2.600
		Ecl.42.900	35.500	7.400
Sté Hydro-Electrique d'Auvergne	Gare du Puy	28.600	24.600	3.800
Sté Gaz et Electricité de Valence	Valence	109.000	84.020	24.980
S.A. Force et Lumière Haute-Maurienne	Gare Modane	94.860	63.240	31.620
Sté Gaz et Electricité du Sud-Est	Gare Mâcon	FM 18.500	4.300	14.200
		Ecl.52.800	39.000	13.800
Sté Sud-Lumière	Dispensaire de Villeneuve-St-Georges	11.850	4.250	7.600
Cie Hydro-Electrique d'Auvergne	Etablissements de Clermont-Ferrand Gannat	530.000	328.000	202.000
				.....

Titulaire du contrat	Lieu de la fourniture	Montant annuel ancien	Montant annuel nouveau	Gain annuel
C.P.D.E.	Domaine privé 212, rue de Bercy	34.925 <sup>f</sup>	27.940 <sup>f</sup>	6.985 <sup>f</sup>
Cie Hydro-Electrique d'Auvergne	Cité d'Arvant	7.000	4.350	2.650
Cie du Bourbonnais	Gare de Riom	23.500	15.300	8.200
Sté d'Electricité de St-Chamond	Gare de St-Chamond	6.500	5.600	900
Cie Franç. d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz	Région de Creil	467.000	372.888	94.112
Sté Havraise d'Energie Electrique	Région du Havre et Yainville	72.000	60.000	12.000
Sté l'Energie Industrielle	Gare et dépôt de Montargis	239.000	160.000	79.000
Cie Franç. d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz	Région de Calais	404.729	374.400	30.329
Les Fils A. CONVERT	Prise d'eau de Bourg	58.000	43.000	15.000
Sté l'Energie Industrielle	Gare de Breil	18.000	13.000	5.000
Sté Gaz et Eaux	Lisieux	71.870	56.570	15.300
Sté Nord Lumière	Gares région parisienne et départements Seine et Oise.	4.245.872	4.063.568	182.304
				.....

Titulaire du contrat	Lieu de la fourniture	Montant annuel ancien	Montant annuel nouveau	Gain annuel
Sté Franç. d'Eclairage et Chauffage par le Gaz	Calais	374.000	338.671	40.329
Cie Hydro-Electrique d'Auvergne	Gare d'Arvant	45.800	40.500	5.100
Cies Réunies Gaz et Electricité	Gare de Melun	173.500	151.500	22.000
Sté Eclairage Electrique de Cannes	Cannes	75.500	60.400	15.400
Sté Artésienne Force et Lumière Nord-Lumière	Gares et Etabl. du Pas-de-Calais, Somme, Seine-inf., Oise Région parisienne Seine-et-Oise, Oise	1.766.500	1.586.500	180.000
Sté Auxiliaire d'Eclairage et de Force (S.A.E.F.)	Etablissements de St-Germain-des-Fossés	165.000	98.000	67.000
Nord Lumière	Région Est	2.200.000	1.691.550	508.450
Régie Municipale du Gaz et de l'Electricité de Bordeaux	Gare de Bordeaux-Bastide et annexes	297.000	281.000	16.000
Sté Forces Motrices de la Vienne	Saintes, Niort et extension	1.054.000	1.025.270	28.730
Sté Générale Force et Lumière	Etabl. situés dans la zone d'action de la Sté Générale.	557.000	283.000	274.000
Cie Electrique de la Loire et du Centre	Dépôt de Roanne	138.500	88.000	50.500
				.....

Titulaire du contrat	Lieu de la fourniture	Montant annuel ancien	Montant annuel nouveau	Gain annuel
Sté Gaz et Electricité du Sud-Est	Gare de Mâcon	52.800 <sup>f</sup> 18.500	39.000 <sup>f</sup> 4.300	13.800 <sup>f</sup> 14.200
Cie Electrique de la Loire et du Centre	Prise d'eau de Roanne	59.000	41.000	18.000
Cie du Bourbonnais	Gares de Cahors et Cabessut	123.000	107.000	16.000
Sud-Lumière	Gare de Valenton	25.639	14.500	11.139
Sté l'Energie Industrielle	Gare de Menton	32.000	26.300	5.700
Sté l'Energie Industrielle	Gare de Breil	18.000	13.500	4.500
Sté Electricité de St-Chamond	Gare de St-Chamond	17.370	16.120	1.250
Cie Electrique de la Loire et du Centre	Contrôle des Combustibles à St-Etienne-Pont-de-l'Anc	9.600	8.500	1.100
St-Quentinoise d'Eclairage et de Chauffage	Pont-Ste-Maxence	9.250	8.500	750
Sté Forces Motrices de Savoie	Gare de Thonon-les-Bains	4.260	3.830	430
Sté Sud-Electrique	Prise d'eau de Cavallon	35.000	20.800	14.200
Cie du Bourbonnais	Rodez	41.000	36.900	4.100
Sté l'Energie Industrielle	Région de Brest	186.850	176.400	10.450
Cie Franç.d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz	Gare de Creil	405.600	372.800	32.800
Cie du Bourbonnais	Gare de Montluçon	205.000	175.300	29.700

En dehors des contrats figurant sur le tableau ci-dessus, 116 autres traités de fourniture d'énergie n'ont fait l'objet d'un avis favorable que sous réserve des négociations en cours, qui n'avaient pas abouti lors de l'examen par la Commission des Marchés.

Leur montant global annuel est de 15.850.100 f. et l'on peut penser que les économies qui seront obtenues seront du même ordre de grandeur que celles qui figurent sur le tableau ci-dessus.

B - Fournitures d'eau et de gaz -

Titulaire du contrat	Lieu de la fourniture	Montant ancien	Montant nouveau	Gain annuel
<u>Fournitures d'eau -</u>				
Cie Générale des Eaux	Région Parisienne (Seine & Seine-et-Oise)	11.512.000	9.759.000	1.753.000 (2 ans)
Cie Générale des Eaux	Gare de Rennes	105.625	72.000	33.625
Ville de Rouen	Gare de Rouen	117.500	108.000	9.500
Cie Générale des Eaux	Gare de Oullins	11.624	3.515	8.109
Cie Générale des Eaux	Gare de Vaires	131.000	105.000	26.000
Sté des Eaux du Nord	Lille-Délivrance	390.000	250.000	140.000
Ville de Brest	Gare de Brest	49.000	29.992	19.008
<u>Fournitures de gaz -</u>				
Sté Lyonnaise Eaux et Eclairage	Installations Sète-Méditerranée	42.496	36.496	6.000
Sté Générale du Gaz du Midi	Installations de Privas	6.905	6.215	690
Sté du gaz Franco-Belge	Lunel	49.300	42.115	7.085
Sté Gle du Gaz du Midi	La Voulte sur Rhône	34.200	27.360	6.840

Les négociations continuent dans diverses localités.  
La situation est actuellement la suivante :

Pour les installations de la S.N.C.F. à Paris, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord quelconque avec la Compagnie Générale des Eaux. L'exploitation étant faite en régie, une délibération du Conseil Municipal serait nécessaire, soit pour permettre le groupement de tous les abonnements en un seul pour l'application des tarifs dégressifs, soit pour l'institution de conditions particulières pour les Services Publics. La S.N.C.F. a seulement obtenu que la taxe municipale ne soit pas appliquée.

Pour les fournitures de la banlieue parisienne, la question est réglée provisoirement par le nouveau contrat négocié par le Service des Installations Fixes (voir tableau ci-dessus).

Pour la province, les résultats obtenus sont peu importants, en raison du fait qu'il s'agit le plus souvent de services exploités en régie par les Municipalités et comportant des tarifs auxquels il n'est guère possible de déroger.

Des directives ont été données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés en vue d'obtenir :

- a) l'application des tarifs consentis aux Services Publics des Villes;
  - b) le groupement de tous les abonnements en un seul dans une même localité, en vue de bénéficier davantage des tarifs dégressifs;
  - c) l'institution de tarifs plus largement dégressifs pour
- .....

les grosses fournitures.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés suit particulièrement ces contrats sur lesquels il semble que des économies appréciables pourraient être réalisées.

C - Utilisation de l'énergie hydraulique -

Titulaire du contrat	Objet du contrat	Dépense ancienne annuelle de la S.N.C.F.	Dépense nouvelle annuelle de la S.N.C.F.	Gain annuel
Union d'Electricité U.H.E.	Exploitation des usines de Coindre et de Marèges.	33.015.000 <sup>f</sup>	16.530.000 <sup>f</sup>	16.485.000 <sup>f</sup>
Alais, Froges et Camargue	Fourniture d'excédents à Servoz et aux Chavants.	Redevance perçue en 1937 par S.N.C.F. 320.000 <sup>f</sup>	Redevance nouvelle 481.524 <sup>f</sup>	161.524 <sup>f</sup>

En outre des négociations sont en cours pour la révision des conditions de vente des excédents d'énergie de l'Usine de La Cassagne (Traité Angelle).

Les pourparlers n'ont encore pu aboutir jusqu'ici en raison du fait que le titulaire du contrat se trouve lié par les accords qu'il a passés lui-même avec les Communes, mais un gain annuel de 50.000 f. environ est d'ores et déjà acquis.

.....

D'autre part, on peut rattacher à cette catégorie, les accords passés par l'ex-Réseau de l'Etat avec U.D.E. et Inter-Paris pour la traction sur les lignes de banlieue et sur Paris Le Mans (montant annuel 44,5 millions). Des négociations sont envisagées avec ces Sociétés pour une amélioration des conditions de ces fournitures : elles seront entreprises aussitôt que les nouveaux accords relatifs à l'énergie de Marèges et de Coindre auront été régularisés.

D - Vente d'énergie à des tiers à l'intérieur ou en bordures des emprises -

Il s'agit de l'éclairage des locaux occupés à l'intérieur des emprises par les concessionnaires d'hôtels, buffets ou buvettes, de bibliothèques, de tabacs et bazars, ou encore par divers commerçants à l'intérieur de certaines grandes gares (Saint-Lazare, Montparnasse, etc...)

Un seul résultat a été acquis. Les tarifs appliqués à la Société des Chemins de fer et Hôtels de Montagne, pour les Etablissements qu'elle exploite sur l'ex-Réseau du Midi (Toulouse, Bordeaux, Béziers, Millau, etc...) ont été considérablement majorés, et un gain annuel d'environ 75.000 frs a été réalisé par la S.N.C.F.

Mais la présentation des contrats de cette nature a montré qu'un relèvement des tarifs appliqués pouvait être envisagé.

.....

En dehors de certains cas particuliers, pour lesquels une étude spéciale est nécessaire, des instructions ont été données par le Service A.C.M. :

1°- Aux Régions qui appliquent un tarif uniforme, basé sur le prix revient moyen (Ouest, Nord)

pour que les tarifs soient unifiés sur les conditions les plus favorables qui sont ceux de la Région Nord ( 1 f 50 le Kwh).

2°- Aux autres Régions

pour que, selon un vœu émis par la Commission des Marchés, les tarifs appliqués se rapprochent dans chaque localité de ceux qui sont prévus par les secteurs locaux.

Une révision de tous les contrats de cette nature est donc en cours dont on peut attendre un gain important.

Par ailleurs, l'unification des conditions de rétrocession fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble par le Service A.C.M.

#### E - Réparations de matériel -

Les négociations engagées par le Service Central du Matériel ont donné les résultats suivants :

.....

Titulaire du Contrat	Nature du Contrat	Conditions anciennes (par an)	Conditions nouvelles (par an)	Economie réalisée
Cie Industrielle Matériel de Transport (Montos) Aciéries du Nord (Hautmont)	OUEST-Locomotives	34.640.000	33.785.000	855.000
Sté Aciéries du Nord (Cannes La Bocca)	SUD-EST-Voitures et wagons	28.260.000	23.260.000	5.000.000
Ateliers de Construc- tions du Centre (Clermont-Ferrand)	SUD-EST- -d° - et tenders	12.570.000	12.148.000	423.000
Coder St-Marcel- Marseille	SUD-EST- Wagons	29.400.000	28.155.000	1.245.000
Fernand-Rolland (Courbessac)	SUD-EST - d° -	3.700.000	3.600.000	100.000 environ
Richard Ducros (Alès)	SUD-EST - d° -	4.900.000	4.576.000	324.000
Aciéries du Nord (Marseille & Grand- Croix- l'Horme)	SUD-EST - d° -	100.000.000	94.800.000	5.200.000
Etab <sup>s</sup> Soulage (Grenoble)	SUD-EST-Voitures et wagons	8.900.000	8.732.000	168.000
Cie Gén <sup>le</sup> Construc <sup>on</sup> et entretien de ma- tériel de Chemins de fer (Villefranche)	SUD-EST- Wagons	4.900.000	4.848.000	52.000

.....

F - Concessions de buffets et de buvettes

Concessionnaire	Nature du contrat	Redevance annuelle ancienne	Redevance annuelle nouvelle	Gain annuel
Mme. Vve COURTOT	Buffet Laroche-Migennes	75.000	90.000	15.000
M. Aimé SYLVESTRE	Avignon	27.000	41.000	14.000
M. G. FERRIER	Besançon	22.000	36.000	14.000
M. GUERIN	Grenoble	25.000	30.000	5.000
M. BLAIN	Nice	24.000	25.000	1.000
Mme Vve GONON	Bourg	20.000	33.000	13.000
M. BILLE	SAVERNE	18.000	30.000	12.000

En dehors des contrats ci-dessus, les négociations sont en cours pour un certain nombre de traités semblables qui ont donné lieu à un avis favorable de la Commission des Marchés, mais sous réserve qu'une révision des redevances serait faite.

La Commission des Marchés a exprimé l'opinion qu'en principe et sauf cas exceptionnels, le taux des redevances perçues par la S.N.C.F. pour les concessions de cette nature, ne devrait pas être inférieur à 7,5 %.

Le Service du Domaine s'est inspiré de ce vœu dans la révision en cours des traités de cette catégorie.

.....

G - Locations d'emplacements et de locaux

Quelques exemples seulement sont donnés dans le tableau ci-après. En réalité, dans la plupart des affaires soumises à la Commission des Marchés, une révision des redevances s'imposait et c'est sous réserve de cette révision qu'un avis favorable a été émis.

Locataire	Nature du contrat	Conditions anciennes (par an)	Conditions nouvelles (par an)	Gain annuel
M. MACRON	Location immeuble, 95 quai de la Gare	10.000	20.000	10.000
Sté des Grai- neteries d'Aus- terlitz	Occupation bâtiments et terrains 13, quai d'Austerlitz et rue de Bellièvre	30.000	38.000	8.000
M. de GIUSEPPE	Location terrain, quai d'Austerlitz et rue Fulton	10.000	11.500	1.500
JACOBS	Location locaux, 118 rue de Bercy	8.000	9.400	1.400
Les CONSOMMA- TEURS DE PETRO- LE	Location Aubervilliers La Courneuve	79.436	158.872	79.436

Il est rappelé qu'une Commission spéciale, organisée par le Service Central du Mouvement (Commission Rabourdin), a été chargée de la mise au point d'une réglementation nouvelle concernant les embranchements particuliers, l'utilisation des voies ferrées

....

des gares et les locations de terrains dans les gares.

De son côté, et pour donner satisfaction à une remarque faite à plusieurs reprises par la Commission des Marchés, le Service du Domaine s'occupe d'unifier les règles concernant les autres locations.

De même, la Commission des Marchés a demandé que soient révisées les redevances prévues dans certains traités anciens, notamment dans les traités de communauté et les conventions accessoires (location de terrains ou de matériel, redevances pour manoeuvres et opérations diverses, etc....).

On est en droit de penser que cette révision générale se traduira pour la S.N.C.F. par des gains très appréciables.

H - Contrats divers.

Titulaire	Objet du contrat	Redevance ancienne annuelle payée à la S.N.C.F.	Redevance nouvelle	Gain réalisé
U.H.E.	Redevance forfaitaire pour compensation de cartes délivrées aux agents chargés de l'entretien des lignes HT.	10.000	16.000	6.000
Alais, Frèges & Camargue	Location wagons-réservoirs	200.000	211.890	11.890 .....

Titulaire	Objet du contrat	Redevance ancienne annuelle payée à la S.N.C.F.	Redevance nouvelle	Gain réalisé
S.H.E.M.	Entretien La Tour de Carol à Vernet-les-Bains	30.000	39.000	9.000
T.E.M.A.C	Entretien des installations de T.E.M.A.C. aux postes de 220 kv La Môle Eguzon Marèges Chaingy	24.000	31.200	7.200

A cette catégorie, se rattachent divers contrats dénoncés par la S.N.C.F. parce que leur utilité n'était pas démontrée, ou parce qu'une autre organisation est à l'étude.

Tels sont les contrats de représentation passés par les ex-Réseaux.

- EST - avec la Société SCHENKER et Cie
- EST - avec la Société DANZAS et Cie à Bâle
- NORD - avec d°
- NORD - avec la Sté Anonyme de Transports Mondiaux.

Les redevances payées à ces Entreprises ont été au total pour 1937 de : 329.000 frs.

....

VIII - Bilan financier

Si l'on voulait dresser un bilan financier de la présentation faite au titre de l'Article 11, il faudrait tenir compte :

a)- des économies déjà acquises, à la suite des aménagements apportées à certains contrats.

Ces économies s'élèvent à environ 35 millions de francs par an, soit plus de 12 % du montant de ces contrats.

b)- des économies à réaliser sur les contrats ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Marchés, mais sous réserve des négociations en cours.

c)- du gain à réaliser sur les contrats ayant fait l'objet d'un avis défavorable.

Le montant global des contrats visés aux deux paragraphes b) et c) ci-dessus est d'environ 145 millions, chiffre qu'il est intéressant de rapprocher du montant des contrats déjà révisés (§ a) ci-dessus = 291.467.178 fr (1).

Il faudrait également tenir compte de l'application aux contrats qui ne rentrent pas dans la sphère d'application de l'article 11 (marchés approuvés antérieurement par la Commission des Marchés ou dont le montant annuel est inférieur aux limites de compétence de la Commission des Marchés), des directives données par le Service des Approvisionnements, Commandes et

...

---

(1) Il est rappelé que le montant annuel total des marchés présentés au titre de l'art. 11 s'élevait à 850 millions environ.

marchés, ou des vœux exprimés par la Commission des Marchés, pour diverses catégories de marchés.

Il faudrait enfin mentionner les avantages que comporteront ultérieurement pour la S.N.C.F. certains aménagements apportés à divers contrats (clauses de révision des prix, réduction de durée, faculté de résiliation, etc....).

Les effets de ces aménagements ne pourront être appréciés qu'au fur et à mesure que les éventualités qui les ont motivés se réaliseront.

En définitive, on peut dire qu'en contre-partie du travail considérable nécessité par la préparation, l'examen et la présentation de près de 3.000 contrats (dont 350 environ ont été modifiés ou sont en cours de modifications), la S.N.C.F. a réalisé immédiatement des gains annuels très appréciables, qui sont susceptibles de s'accroître au fur et à mesure que les négociations engagées auront abouti.

Cette présentation a donc été largement payante, tout en constituant une documentation extrêmement précieuse pour la réglementation des marchés à l'étude.

Elle a été conçue et réalisée à la fois dans un esprit d'économie et d'unification; par là, elle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation générale entreprise par la S.N.C.F.

1er Février 1939

DECRET-LOI DU 31 AOUT 1937

ART. 11.-

Tous les marchés et traités en cours conclus par les Compagnies concessionnaires, antérieurement au 1er janvier 1938, qui, par leur importance, seraient de la compétence de la Commission des Marchés et qui n'auraient pas fait avant cette date l'objet d'une présentation à ladite Commission, lui seront soumis avant le 1er juillet 1938. En cas d'avis défavorable et sous réserve des droits du Ministre des Travaux Publics, ces marchés et traités seront, dans un délai de six mois à dater de l'émission de l'avis, susceptibles de révision par les soins du Collège arbitral dont la création est prévue à l'article 44 de la Convention approuvée par le présent décret et dans les conditions fixées par cet article.

Ceux des marchés et traités en cours qui, par leur montant, étaient exclus de la compétence de la Commission des Marchés seront soumis à la même procédure lorsqu'ils auront été conclus par les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, avec des entreprises ou sociétés dans lesquelles elles possèdent des intérêts au titre de leurs domaines privés.

CONVENTION DU 31 AOUT 1937

ART. 44.-

.....  
Ces biens seront, à défaut d'accord, déterminés pour chaque Compagnie par un Collège arbitral composé d'un expert désigné par la Compagnie intéressée, d'un expert désigné par la Société Nationale avec l'agrément du Ministre des Travaux Publics et d'un arbitre désigné par le premier Président de la Cour de Cassation. Ce Collège fixera le montant de l'indemnité qui sera due du fait du transfert de ces biens à la Société Nationale. La sentence arbitrale sera susceptible d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat.  
.....

A cette règle sont apportés deux tempéraments :

1°- l'article 44 de la convention permet de reprendre les biens du domaine privé jugés nécessaires à l'exploitation;

2°- l'article 11 du décret permet de refuser le transfert de certains baux et contrats.

Il s'agit dans les deux cas d'arbitrer les difficultés que soulèverait le transfert à la Société Nationale des biens et droits de l'ancien exploitant. Il n'est donc pas anormal qu'un même Collège arbitral ait été prévu pour statuer sur ces difficultés.

La seule différence est que la révision prévue par l'article 11 peut porter atteinte aux droits des tiers.

Mais il ne s'ensuit pas que le Collège arbitral doive logiquement comprendre des représentants de ces tiers.

En effet, l'Etat n'a à connaître, dans la liquidation qui s'opère, que son ancien co-contractant qui est le Réseau. Le titulaire du marché, de son côté, n'est lié qu'avec le Réseau et ne pourrait éventuellement faire valoir des droits qu'à l'égard de celui-ci, c'est-à-dire demander une indemnité pour rupture de contrat. Ce serait les tribunaux ordinaires qui seraient compétents.

On ne voit pas dans ces conditions qu'il y ait intérêt à admettre les tiers au Collège arbitral, seuls l'Etat ou le Réseau pouvant attaquer en Conseil d'Etat la décision de ce Collège.

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé: QUEUILLE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 9 juin 1938.

-----  
 Direction Générale  
 des Chemins de fer  
 et des transports

-----  
 1er Bureau  
 -----

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil  
 d'Administration de la Société Nationale  
 des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de répondre aux questions posées dans vos lettres des 24 mars et 13 mai 1938 sur l'interprétation à donner à l'article 11 du Décret-loi du 31 août 1937 visant la présentation à la Commission des Marchés des contrats conclus par les Réseaux antérieurement au 1er janvier 1938.

1° - Il n'est pas douteux que l'intention des auteurs du Décret-loi a été de soumettre à la Commission des Marchés tous les contrats qui, par leur importance, étaient de la compétence de cette Commission sous le régime antérieur à la Convention de 1937.

En effet, le texte du dit article 11 a été arrêté dans sa forme définitive alors que les négociateurs de la Convention n'avaient pas encore envisagé la modification des limites fixées pour la compétence de la Commission ou tout au moins ne s'étaient pas encore mis d'accord sur les nouvelles limites à adopter et qui ont fait l'objet de l'article 42 de la Convention.

Dans les travaux préparatoires, le texte de l'article 11 du Décret-loi apparaît dès les premières ébauches de ce décret tandis que les dispositions de l'article 42 de la Convention figurent pour la première fois dans le texte discuté dans la journée du 30 août (sous la mention : article 27 bis A nouveau). Les limites étaient donc encore inchangées quand l'article 11 a été mis au point, c'est ce qui explique qu'il est dit dans le 1er alinéa " les marchés qui seraient de la compétence ... " et non "auraient été".

Il faut d'ailleurs remarquer que le 2ème alinéa de l'article 11, visant les marchés " qui, par leur montant, étaient exclus de la compétence de la Commission des Marchés ", se comprendrait mal si le 1er alinéa de cet article se référait aux nouvelles limites prévues à l'article 42 de la Convention.

.....

En définitive, l'article 11 a eu pour objet de soumettre à la Commission, d'une part tous les marchés qui par leur montant rentraient dans les limites de la compétence de la Commission et qui ne lui avaient pas été soumis; et d'autre part ceux des marchés dont le montant était inférieur aux limites de compétence, mais qui avaient été conclus par des Compagnies avec des Entreprises dans lesquelles elles possèdent des intérêts au titre de leur domaine privé.

Dès lors, si la thèse de la Société Nationale était admise pour le 1er alinéa, il faudrait aussi l'admettre pour le second, ce qui est évidemment contraire à l'intention des auteurs du décret-loi.

2° - L'Administration avait cru, par lettre du 12 décembre 1934, pouvoir accepter certaines limitations aux catégories de contrats à soumettre à la Commission des Marchés.

Il a été reconnu par la suite que de telles limitations étaient irrégulières au regard de l'article 4 de l'avenant approuvé par la loi du 8 juillet 1933 et du décret d'application du 6 janvier 1934. En effet, ces textes imposent aux Réseaux de soumettre à la Commission tous les marchés " dont le montant net dépasse 50.000 francs quelle que soit la forme sous laquelle ces marchés sont passés ".

La décision ministérielle du 4 janvier 1937, en annulant la lettre du 12 décembre 1934, a eu pour objet de revenir à une stricte observation des textes en vigueur.

Il convient donc, pour l'application de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937, de soumettre à la Commission, dans les conditions prévues par cet article, tous les contrats qui ne lui auraient pas été régulièrement soumis, que ces contrats aient été passés avant ou après le 4 janvier 1937.

3° - La décision susvisée du 4 janvier 1937 a abrogé sans aucune réserve celle du 12 décembre 1934. On doit donc soumettre également à la Commission des Marchés les contrats dont les dispositions financières auraient reçu l'approbation préalable de l'Administration.

Enfin, en ce qui concerne les Réseaux d'Etat, il convient d'observer que s'ils ne sont pas mentionnés à l'article 11 du décret-loi, c'est parce qu'il n'était pas besoin d'un texte ayant force de loi pour imposer à ces Réseaux les mesures prévues au 1er alinéa de cet article. Un texte n'était

nécessaire qu'en ce qui concerne les Compagnies concessionnaires qui auraient pu refuser de déférer à une simple invitation du Ministre.

Il convient de soumettre également les marchés de ces Réseaux à la Commission.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
P. Le Ministre et par autorisation,  
Le Directeur du Cabinet,

Signé .....

ANNEXE N° IV

Dossiers n'ayant pas fait l'objet au 1er février 1939 d'un avis de la Commission des Marchés

-:--:--:--:--:--

Réseau d'ori- gine:	Titulaire du contrat	Objet du contrat	Motifs
Etat	Sté Anonyme "Citroën"	Location bâtiment messa- geries St-Lazare	Avenant en cours de préparation
"	Energie Industrielle	3e Av. à Convention fourniture énergie Région de Brest	Avenant en cours d'approbation
"	Sté Andelysienne	Fourniture énergie HT et BT à Gisors	-id-
Nord	Sté Artésienne de Force et de Lumière	Fourniture énergie S.A.F.L.	-id-
"	Sté d'Electricité de la Région Valenciennes Anzin	Fourniture énergie S.E.R.V.A.	-id-
"	Nord-Lumière	Fourniture énergie dans la Région Parisienne et les départements de Seine-et-Oise et Oise	-id-
Etat	U.D.E. et Inter-Paris	Achat énergie électrique pour traction	Négociations envisagées
P.O.- MIDI	Angelle	Vente d'énergie La Cassagne	Avenant en cours de pré- paration.
"	P.T.D.E.	Transport d'énergie entre Eguzon et la sous- station de Mussay	Des renseigne- ments complé- mentaires ont été demandés par la Commis- sion des Mar- chés
	Sté Hydroélectrique de la Cère	Transport énergie ligne Marèges-Brive	
P.L.M.	Paul DUPONT	Fourniture d'étiquettes	Avenant en cours de pré- paration.

5 juillet 1938

---  
QU. III

Revision des marchés (art. 11) - Nombre de  
marchés à envoyer

(s) p. 7

M. LE PRÉSIDENT. - Un très grand nombre de marchés sou-  
mis à la Commission en vertu de l'article 11 figurent à l'Ordre  
du jour. A ce sujet, je vous signale qu'il m'a été dit, au  
Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, que les  
seuls bordereaux envoyés à la Commission/représentaient un  
pour prendre date, avant le 31 Juillet  
volume.